

Mythos

Rivista di Storia delle Religioni

19 | 2025

Varia

Dossier: Cultic Honours and Divinisation in the Hellenistic Eastern Mediterranean, New Voices for Interdisciplinary Collaboration

Comment choisir son prêtre ? Modalités d'attribution et conditions d'exercice des prêtrises royales à l'époque hellénistique¹

How to Choose Your Priest? Modalities of Appointment and Conditions of Tenure of Royal Priesthoods in the Hellenistic Period

DECHEVEZ JULIEN

<https://doi.org/10.4000/152up>

Résumés

Français English

À l'exception des prêtrises éponymes des cultes dynastiques, les prêtrises royales de l'époque hellénistique ont été peu étudiées par la critique moderne. En outre, elles ont souvent fait l'objet de généralisations hâtives, qui ont conduit à les interpréter systématiquement comme des positions de pouvoir impliquant des relations étroites avec les instances dirigeantes. Cette contribution vise à réévaluer la portée de ces fonctions à la lumière des modalités par lesquelles les officiants parviennent à la charge, et de la nature des missions qui leur incombent. L'analyse des prérogatives et des honneurs qui accompagnent l'exercice d'une prêtrise royale permet également d'éclairer l'intégration des honneurs royaux dans les panthéons des cités grecques, sous l'angle des officiants qui desservent ces cultes.

With the exception of the eponymous priesthoods of dynastic cults, the royal priesthoods of the Hellenistic period have been scarcely explored in modern research. Moreover, they have often been the subject of hasty generalizations, which have led to their systematic interpretation as positions of power involving close relationships with ruling authorities. This contribution aims to reassess the nature of these functions by examining the different modes of appointment of royal priesthoods and the type of missions of their officiants. The analysis of the perquisites and obligations linked to the tenure of a royal priesthood also sheds light on the integration of royal honors into the pantheons of Greek cities, from the perspective of the individuals who serve these cults.



Entrées d'index

Mots-clés : polythéisme, prêtrise, culte, souverain, panthéons

Keywords: polytheism, priesthood, cult, kings, pantheons

Texte intégral

- ¹ Dans ses travaux fondamentaux sur l'histoire des cultes aux souverains hellénistiques, Chr. Habicht opérait une classification entre les différentes formes que pouvaient prendre les honneurs dévolus aux grands dirigeants². Parmi la diversité des hommages possibles, l'historien considérait comme de véritables indices de la divinisation d'un monarque les trois éléments suivants : l'établissement d'un espace sacré ; l'instauration de cérémonies et de festivités ; la création de prêtrises. Depuis lors, la recherche a souligné bien d'autres formes d'interaction des souverains avec le monde suprahumain, tout en reconnaissant qu'elles n'impliquaient pas toujours la dévolution d'un statut équivalent à celui des dieux³. Au contraire, ces trois composantes – les sanctuaires, les fêtes et les prêtres, pour le dire simplement – construisent incontestablement une équivalence rituelle entre le souverain et les divinités ; à cet égard, ces formes d'hommage jouissent d'un statut particulier, que les Anciens reconnaissaient déjà, dans la construction de la figure religieuse des monarques⁴.
- ² À l'exception des prêtrises éponymes des cultes dynastiques⁵, les prêtrises royales instaurées à l'époque hellénistique n'ont suscité que peu d'intérêt, en comparaison des deux premiers éléments du paradigme (les sanctuaires et les fêtes)⁶. Par ailleurs, l'analogie avec le fonctionnement des cultes impériaux a parfois conduit à des généralisations hâtives : l'acquisition d'un sacerdoce royal dépendrait de la désignation directe du souverain, faisant dès lors de l'office une position influente, dont l'accès était conditionné par l'appartenance aux sphères gravitant autour du pouvoir⁷. Ces suppositions, qui ne sont pas valables en tous lieux, méritent d'être réévaluées à la lumière des témoignages qui nous renseignent sur le fonctionnement de ces prêtrises dans les cités grecques. Dans le cadre limité de cette contribution, on abordera la thématique en examinant dans un premier temps la manière dont les officiants accèdent à la prêtrise d'un souverain, afin de préciser, dans un second temps, les termes de l'exercice de ces sacerdoce. On espère à terme mieux comprendre l'influence des conditions politiques nouvelles du monde hellénistique sur la conception et les représentations liées aux prêtrises des cultes royaux⁸.

1. Les voies d'accès à la prêtrise royale : des conceptions sous-jacentes du rapport au pouvoir ?

- ³ Les témoignages qui décrivent *in extenso* l'accession à la charge d'un prêtre du culte royal sont rares⁹. Les modalités d'obtention du sacerdoce sont plus ou moins détaillées selon la nature du document qui enregistre l'information (décret civique, ordonnance royale, liste de prêtrises, dédicace). Dans la mesure où la dévolution d'une charge, religieuse ou non, est une prérogative des institutions d'une cité, l'histoire institutionnelle permet de reconstruire la procédure de désignation des sacerdoce royaux, ce qui impose d'opérer d'emblée une distinction entre celles qui sont concernées, en fonction de la nature des instances dirigeantes qui contrôlent ou, du moins, influencent l'opération.

1.1 Désignation par la sphère royale

4 Comme on l'a vu, la désignation directe du prêtre royal par le souverain est régulièrement évoquée dans l'historiographie moderne. De fait, dans la conception du pouvoir monarchique, le roi représente la source d'autorité par excellence. Son statut lui confère le droit d'intervenir directement dans l'organisation de l'État et, en conséquence, d'attribuer les sacerdoces des divinités traditionnelles¹⁰. Cette prérogative est particulièrement manifeste au sein des capitales dynastiques, où la sphère royale et les institutions civiques sont difficilement dissociables¹¹. Ainsi, au ^{II}^e siècle av. J.-C., la correspondance des souverains attalides indique que la désignation des individus aux prêtrises établies à Pergame relevait directement de la décision royale, qui avait force de loi et devait même être inscrite au rang de « loi sacrée » de la cité¹². Une situation similaire apparaît dans une lettre d'Antiochos III datée de 189 av. J.-C., dans laquelle le roi confie à un proche la grande-prêtrise du sanctuaire de Daphné, un lieu prétendument fondé par Séleucos I^{er} où étaient honorés Apollon et Artémis *Daïttai*¹³. Ces exemples montrent que la convergence entre institutions civiques et autorité royale – à Pergame, en raison du fait que le souverain y réside, et à Daphné, en raison du poids idéologique du sanctuaire – permet au roi de s'imposer au-dessus des instances délibérantes de la cité.

5 La prérogative du souverain en matière de nomination s'étend également à certaines prêtrises dédiées à son culte : c'était assurément le cas dans le monde séleucide et sans doute à Alexandrie, comme on le verra. Il demeure que les prêtrises dont la nomination royale est bien attestée relèvent essentiellement du culte dynastique, institué à l'échelle du royaume. Chez les Séleucides, ce sont par exemple les grands-prêtres et les grandes-prêtresses qui accèdent ainsi à leur charge¹⁴. Le fameux décret émis en 193 par Antiochos III l'indique explicitement¹⁵. Cette procédure d'attribution incluait la nomination au poste du candidat (la prêtresse du culte de la reine Laodice, en l'occurrence), qui prend la forme d'une ordonnance (*prostagma*) qu'émet le souverain, transmise ensuite par la chancellerie aux gouverneurs locaux¹⁶. D'emblée, il convient de souligner le caractère particulier de ces charges : l'importance idéologique accordée à ces cultes, ainsi que la portée des fonctions confiées aux grands-prêtres et aux grandes-prêtresses – s'exerçant, en territoire séleucide, à l'échelle d'une satrapie ou d'une vaste région et relevant davantage de l'« encadrement honorifique, plus que de responsabilités religieuses concrètes¹⁷ » – placent ces offices à un niveau différent de celui des prêtres et prêtresses civiques, en charge de l'exercice quotidien du culte royal dans les cités.

6 Il n'est donc pas étonnant de voir de telles prêtrises monopolisées par des membres de l'entourage du souverain : la chose est entendue pour les prêtres éponymes d'Alexandrie, dont la prosopographie est bien connue¹⁸. C'est ce qui ressort également de l'évocation du dévouement, de la fidélité et de la compétence attendus d'un grand-prêtre à Daphné dans la lettre envoyée par Antiochos, qui traduit ainsi la volonté du roi de placer à la tête du sanctuaire et de son administration un homme de confiance¹⁹. À Alexandrie, on sait d'ailleurs que lorsque Ptolémée I^{er} instaura la prêtrise d'Alexandre le Grand, fondement du futur culte dynastique, la charge sacerdotale n'a pas été confiée à n'importe quel membre de l'élite, mais bien à Ménélas, le frère du roi²⁰. De même, lorsqu'Antiochos III établit le culte étatique de son épouse Laodice, la prêtresse retenue pour exercer le sacerdoce nouvellement fondé faisait partie de la maison royale²¹. L'ensemble de ces stratégies autour des prêtrises du culte royal d'État répond d'un même objectif : conserver l'exercice de la charge dans la sphère d'influence du monarque, tout en favorisant le développement d'un cercle privilégié dont l'identité des membres se définit par leur proximité avec le souverain. Il faut se rappeler qu'en Grèce, l'exercice d'une prêtrise constitue un honneur en soi²² ; une désignation directe par le souverain ajoute une dimension honorifique supplémentaire à la détention de la fonction et des privilèges qui l'accompagnent²³. Conçue comme une forme de contre-don offert par le souverain en échange de la loyauté de ses proches, l'attribution des prêtrises contribue à structurer sa relation avec l'élite.

7 Dans la reconstruction de la procédure de désignation d'un prêtre royal, le caractère éclaté de la documentation laisse encore plusieurs interrogations sur les modalités

exactes de la nomination royale, qui pourrait avoir engagé une procédure plus complexe qu'il n'y paraît. Par exemple, un développement plus tardif du culte dynastique à Alexandrie révèle une hiérarchie interne régissant la tenue des prêtrises des reines lagides : les prêtresses officiaient comme athlophores de Bérénice une année, puis comme canéphores d'Arsinoé l'année suivante²⁴. Bien qu'aucun document ne mentionne de telles restrictions, cette forme de *cursus honorum* prouve qu'il a pu exister des critères limitant le choix du souverain, suggérant peut-être qu'une procédure impliquait une sélection préalable des candidats, dont le choix final, ou du moins sa validation, revenait au souverain²⁵.

1.2 Désignation par les instances civiques

- 8 La désignation directe par le monarque n'était pas la seule manière de choisir les desservants des prêtrises royales, loin s'en faut. En effet, les modes de désignation traditionnels dans les cités grecques s'appliquent également aux prêtrises royales²⁶. À Iasos, les institutions désignaient la prêtresse du culte de Laodice par élection (αἰρῶ) parmi les jeunes filles non mariées de la cité²⁷. Selon Plutarque, le prêtre d'Antigone et de Démétrios à Athènes était élu par un vote démocratique²⁸. Le prêtre de Nicomède *Epiphanēs*, roi de Bithynie, était identifié de la même manière à Priène²⁹. Dans ces deux derniers exemples, c'est le verbe χειροτονέω (« élire à main levée, voter ») qui est employé dans son acception technique pour désigner cette modalité de désignation, qui impliquait une élection populaire par vote démocratique en assemblée³⁰. En plus de l'élection, le tirage au sort pourrait avoir été employé à Priène pour attribuer le sacerdoce d'un dieu, dont l'identité a été associée, entre autres, à Alexandre le Grand³¹. Mais l'identification du destinataire de la prêtrise avec le conquérant demeure incertaine³², et il s'agirait du seul cas attesté de cette procédure pour attribuer une prêtrise royale.
- 9 Dans les cités grecques où l'usage était de mettre en vente les prêtrises, une pratique majoritairement attestée en Asie Mineure et dans les îles de l'Égée, ce mode d'attribution, qui démontre une fois encore l'ancrage local des procédures de dévolution de ces charges, a pu permettre d'octroyer la prêtrise du souverain³³. Ce fut le cas dans la région de Milet, sur l'île de Cos et à Érythrées, des lieux où la vente de sacerdoce était une pratique courante³⁴. La procédure d'adjudication d'un sacerdoce s'accompagnait de la rédaction d'un règlement contractuel parfois gravé sur pierre, qui précisait les modalités de l'opération ainsi que la nature et les fonctions de la charge à pourvoir. Pour cette raison, les contrats qui nous sont parvenus offrent une documentation particulièrement riche sur les conditions de tenue de la prêtrise d'un souverain ; c'est pourquoi ces documents seront mobilisés en détail dans la section suivante de cette contribution.
- 10 En somme, l'historiographie a eu tendance à généraliser un mode de désignation des prêtrises royales comme étant exclusivement du ressort du monarque, alors qu'il s'agit en réalité d'un modèle surreprésenté dans notre documentation – précisément en raison de son caractère exceptionnel. Pour les cultes dynastiques, imposés à l'ensemble d'un royaume, il est logique que le roi nomme directement les prêtres, qui agissent alors davantage comme des agents royaux assurant la supervision administrative de sanctuaires que comme de véritables officiants, tandis que pour les cultes civiques, la décision revient aux autorités locales, selon les procédures qui leur étaient propres. Dérogent à cette règle les centres du pouvoir royal³⁵, placés sous l'influence directe des monarques, alors que les *poleis* situées en marge des grands royaumes hellénistiques ont conservé leur autonomie en matière de gestion politique³⁶. L'élection – voire la vente, dans certaines cités – devait probablement constituer la norme, bien qu'elle soit rarement mentionnée en raison de son caractère banal. En définitive, le mode d'attribution d'une prêtrise semble dépendre avant tout des pratiques institutionnelles et du type de pouvoir en place dans chaque cité, bien plus que du profil de la divinité concernée.

- 11 Il convient à présent de s'attacher à définir les modalités d'exercice des prêtrises royales afin de mieux cerner les contours de la charge. Pour ce faire, on s'appuiera notamment, pour les raisons évoquées plus haut, sur les règlements issus des ventes de sacerdoce royal.

2. L'exercice d'une prêtrise royale : du statut de l'officiant à la réalité de la fonction

- 12 Dans la région de Myonte, une localité qui dépend à l'époque de la cité voisine de Milet, un décret civique datant du début du ^{III}e siècle enregistre des honneurs de culte octroyés au souverain attalide Eumène II après sa mort³⁷. Parmi les hommages qui lui sont octroyés figure l'instauration d'une prêtrise, qui devait être mise en vente lors de l'élection des magistrats, selon des dispositions qui seront définies par une commission choisie pour l'occasion. Le décret envisage ensuite l'envoi d'ambassadeurs désignés pour informer le roi, sans doute Attale II, des démarches prises par la cité en l'honneur d'Eumène II, dont la création d'une prêtrise spécifique qui sera dévolue au défunt souverain³⁸. Il ne faut pas voir dans l'envoi de cette ambassade une occasion pour le souverain en fonction d'influencer le choix du prêtre³⁹, puisque, en l'occurrence, la modalité d'attribution choisie pour attribuer le poste impliquait l'organisation d'enchères publiques remportées par celui qui aura fait l'offre la plus importante⁴⁰. Si la désignation directe d'officiant démontrait la capacité d'intervention du souverain dans les affaires de la communauté, l'adjudication d'un sacerdoce engage donc un processus inverse, dans la mesure où l'opération relève entièrement de l'autorité des institutions civiques⁴¹.
- 13 Mais à Priène, c'est bien le prêtre du souverain Nicomède de Bithynie, désigné par ses concitoyens, qui informait les autorités des décisions prises par la cité et la ligue ionienne⁴². À l'époque romaine également, les prêtres des cultes impériaux étaient souvent les ambassadeurs qui communiquaient avec l'empereur⁴³. De telles charges ont pu difficilement être conférées aux acquéreurs des prêtrises, dans la mesure où la procédure d'adjudication n'implique pas la démonstration préalable d'une compétence spécifique, par exemple d'ordre diplomatique ; surtout, si elle cible évidemment une classe socio-économique élevée, elle exclut l'appartenance obligatoire à un groupe social en particulier, par exemple le cercle restreint des proches du souverain⁴⁴. À cet égard, le profil des candidats potentiels à la prêtrise royale de Myonte semble encore différent de celui que l'on observait à Pergame ou à Alexandrie. Par ces exemples, on peut aussi en conclure que la modalité de dévolution d'une prêtrise en Grèce ancienne pouvait être influencée, du moins dans certains cas, non par l'identité du dieu desservi, mais par les fonctions que le futur officiant devait assumer.
- 14 On peut difficilement approfondir l'analyse des missions qui incombent au prêtre d'Eumène dans la région de Milet, puisque l'énoncé de la charge sacerdotale ne nous est pas parvenu⁴⁵. En revanche, la situation est mieux connue à Cos⁴⁶. Des nombreux sacerdoce attribués par adjudication dans l'île, plusieurs concernent des cultes voués aux souverains hellénistiques⁴⁷. Deux règlements de vente de sacerdoce relatent l'attribution de la prêtrise d'Eumène II, dont l'instauration date cette fois du vivant du souverain⁴⁸. La relation entre les deux documents a interpellé les commentateurs : certains considèrent que les deux témoignages enregistrent deux copies d'un même contrat⁴⁹ ; pour d'autres, les deux inscriptions consignent deux transactions consécutives pour une même prêtrise, remise en vente peu de temps après, à la suite de la mort du premier acquéreur⁵⁰. Dans tous les cas, seul l'un des deux textes a été conservé dans un état satisfaisant.
- 15 Comme le préambule du document l'indique explicitement, la codification des conditions d'exercice de la prêtrise d'Eumène s'intègre plus largement dans la définition

des honneurs de culte qui lui sont rendus, alors que, pour les autres ventes de sacerdoce, les travaux de ces commissions portent uniquement sur la tenue de la prêtrise en question⁵¹. Au même titre que les sacrifices et les libations, la création d'un sacerdoce relève bien des hommages (*timai*) au sein desquelles les institutions puisaient pour instaurer le culte d'un souverain⁵². La suite de l'inscription consigne les critères de recrutement des futurs officiants : l'une des conditions préalables est d'un intérêt particulier pour évaluer le statut potentiel des détenteurs d'une prêtrise royale. La définition du profil sacerdotal mentionne une limite d'âge pour l'acquisition de la prêtrise, qui s'élève à huit ans au minimum – l'âge le plus jeune mentionné dans les contrats de vente de l'île de Cos⁵³. Si cette donnée n'implique pas obligatoirement que le futur prêtre devait être un enfant, ce cas de figure est toutefois envisagé par les instances civiques.

16 Le nom de l'individu ayant remporté la vente à cette occasion n'a pas été conservé. Or, une base de statue, retrouvée dans les fouilles menées au sein de l'Asclepieion de l'île, nous informe que la prêtrise d'Eumène II a été, à un moment, détenue par une femme, du nom de Callistraté⁵⁴. De ce point de vue, il faut souligner le problème que pose l'exercice de ce sacerdoce par une femme, puisque le contrat de vente de la prêtrise prescrit que l'acquéreur soit un homme (ὁ πριάμενος). L'espace dévolu pour la présente contribution ne permet pas de traiter *in extenso* cette problématique qui peut s'expliquer de plusieurs manières, d'autant plus que la continuité du culte d'Eumène nous échappe largement⁵⁵. De toute façon, puisque la base de statue qualifie Callistraté de prêtresse (ἱέρειαν), il est clair qu'elle a officié en cette capacité, de droit ou de fait. Au contraire de ce que notait Chr. Habicht⁵⁶, il existait donc bien des prêtresses pour les souverains, qui exerçaient en dehors des cultes dynastiques. Partant, comme on a pu le conclure précédemment, il semble tout autant difficile d'attribuer à l'officiant(e) du culte d'Eumène dans l'île de Cos un rôle diplomatique ou des fonctions de représentation auprès du souverain, dans la mesure où la prêtrise de ce dernier semble à Cos avoir été ouverte aux femmes et aux enfants, qui ne peuvent légalement assurer de telles missions⁵⁷.

17 Enfin, le mécanisme employé pour accéder au sacerdoce permet de situer le profil cible des candidats au sein de l'élite socio-économique des cités, puisqu'il implique une aisance financière certaine⁵⁸. Toutefois, il est difficile de saisir les motivations qui conduisent ces individus à vouloir détenir une prêtrise royale. À l'inverse des prêtrises impériales, il est peu probable que la tenue du sacerdoce d'Eumène à Cos constitue une étape dans la carrière civique de celles et ceux qui assument la charge⁵⁹. Cette situation s'applique mieux à des fonctions annuelles qui permettent une rotation entre les desservants, comme les charges dynastiques d'Alexandrie. Au contraire, la prêtrise du roi attalide est octroyée selon toute vraisemblance pour une longue durée, peut-être à vie⁶⁰. On soutient parfois que les familles éminentes des cités ont cherché à sécuriser l'exercice de certaines prêtrises au sein de leur patrimoine⁶¹ ; le cumul des charges que détient Callistraté pourrait s'interpréter en ce sens, de même que l'ouverture du poste à des enfants, que leurs parents auraient pu souhaiter voir occuper des charges sacerdotales⁶². Or, ces constats ne permettent pas de déterminer les raisons spécifiques de l'acquisition d'une prêtrise royale.

18 Ailleurs en revanche, le montant auquel a été adjugée la prêtrise d'un souverain, lorsqu'il est connu, peut nous renseigner sur l'attractivité potentielle d'une telle charge par rapport aux autres sacerdoces civiques⁶³. Ainsi, au III^e siècle, un registre de la cité d'Érythrées consignait les transactions relatives aux achats des sacerdoces civiques indique qu'une prêtrise établie en l'honneur d'Alexandre *Basileus* a été adjugée pour un montant que les savants estiment entre 1000 et 1999 drachmes⁶⁴. Faute d'information, on ne peut expliquer outre mesure ce prix, car on ne connaît ni la nature des privilèges, ni l'ampleur des revenus et des dépenses associés à la charge. Toutefois, la datation de l'achat de ce poste entre 300 et 260 inciterait à placer l'instauration d'une prêtrise peu de temps après la mort du conquérant en 323⁶⁵. Si la prêtrise est bien nouvelle lorsqu'elle est proposée à l'achat⁶⁶, le haut prix de vente de la prêtrise pourrait s'expliquer par les coûts supplémentaires qu'impliquaient les rites et les sacrifices

accomplis à l'occasion de la création du culte, que la vente de la prêtrise aurait pu permettre de financer en partie⁶⁷. Quoi qu'il en soit, la prêtrise d'Alexandre *Basileus* impliquait l'un des plus importants montants à déboursier que la documentation a transmis⁶⁸.

19 Jusqu'à présent, on a abordé la question des sacerdoces royaux du point de vue du rapport de l'officiant à la charge qu'il dessert. Or, l'étude des modalités de tenue des prêtrises royales permet d'aborder la problématique sous l'angle de la comparaison entre prêtrises royales et prêtrises vouées aux divinités traditionnelles.

3. Des prêtres en (inter)action : intégrer et distinguer le culte des souverains

20 Il est bien connu que les mécanismes de rituels en l'honneur des souverains hellénistiques ont imité l'organisation des cultes rendus aux divinités traditionnelles, selon des modalités de cohabitation que les savants ont interrogées sous bien des aspects⁶⁹. De la même manière, il apparaît que la réglementation des sacerdoces royaux était modelée sur celles des prêtrises traditionnelles. C'est ce qu'affirme explicitement un décret de Téos, lorsqu'il prescrit au prêtre d'Antiochos III d'agir comme le faisait le prêtre de Poséidon par ailleurs⁷⁰. De même, dans le royaume séleucide, la codification du type de vêtement que peuvent porter les prêtres et les prêtresses des souverains divinisés puise dans les prescriptions vestimentaires relatives aux prêtrises des cultes associés à l'idéologie royale⁷¹. De ce point de vue, si la création d'une prêtrise acte le statut divin du souverain honoré, les termes d'exercice de la charge peuvent construire l'association des monarques avec les divinités traditionnelles. À l'inverse, les honneurs liés à une prêtrise royale permettent aussi de distinguer son prêtre parmi les autres officiants de la cité. Ainsi, le prêtre d'Eumène II, lorsqu'il préside aux sacrifices et aux concours en l'honneur du roi dans l'île de Cos, porte une couronne symbolisant sa préséance à cette occasion⁷². Par contre, lors de tous les autres concours et célébrations, il exerce les rites en collaboration avec les autres prêtres des cultes civiques⁷³. Dans ce cas, l'action conjointe des différents prêtres exprime aux yeux de la communauté l'intégration du souverain parmi les autres dieux de la cité, dans la mesure où ils sont représentés par l'action de leurs officiants respectifs à l'occasion de ces célébrations.

21 En consignait l'intitulé du sacerdoce d'Eumène avec ceux des grandes prêtrises civiques, la base de statue honorant Callistratè témoigne d'une stratégie différente mais qui exprime également l'intégration de la figure du souverain au panthéon de l'île de Cos. Dans une même logique, la liste des prêtrises qu'enregistre une inscription découverte à Séleucie du Piérie juxtapose des charges vouées aux divinités et aux membres de la dynastie séleucide⁷⁴. L'organisation du témoignage exprime de la sorte les associations divines dont les souverains font l'objet et, partant, l'idéologie royale que ces dénominations reflètent⁷⁵. Selon des modalités particulières, ces différentes titulatures sacerdotales structurent et organisent des formes de configurations divines auxquelles les souverains s'intègrent⁷⁶. On pourrait appliquer ce constat à l'organisation du registre des transactions consignait des ventes de prêtrise à Érythrées, dans laquelle l'entrée relative à l'achat du sacerdoce d'Alexandre *Basileus* suit directement l'achat du sacerdoce de Zeus *Basileus*, visiblement obtenu la même année⁷⁷. Il serait tentant d'expliquer la vente consécutive des cultes de ces deux *Basileis* d'Érythrées par une forme d'association rituelle ou par une parenté dans l'instauration de leur prêtrise respective, mais il est impossible de saisir dans quelle mesure l'organisation de la liste reflète les modalités pratiques de la vente des sacerdoces de la cité.

22 Si l'on souhaite comprendre la manière dont les prêtrises royales s'inscrivent dans l'organisation des sacerdoces civiques, le décret honorant le notable de Pergame, Diodoros Paspáros, est remarquable. Voté entre 66 et 50 av. J.-C., le décret consigne d'abord la procédure de désignation : « Qu'un prêtre de Diodoros soit désigné lors des élections pour les magistrats (*archairesiai*), en même temps que les autres prêtres des

évergètes ». Ensuite, il indique les hommages attribués au prêtre désigné : « Que le (nom du) prêtre de Diodoros soit inscrit au début des contrats, après (celui du) prêtre de Manius, conservant cet honneur pour l'éternité⁷⁸ ». À l'époque, le processus de divinisation des grands bienfaiteurs fait partie des opérations institutionnelles de la cité de Pergame. Comme l'a relevé Ph. Gauthier, les honneurs attribués pour Diodoros imite ceux précédemment conférés aux autres grands évergètes (*euergetai*) de la cité, que le décret qualifie explicitement de la sorte⁷⁹. La désignation des « prêtres des bienfaiteurs », qui reflète donc une forme de parenté culturelle entre ces différents cultes, qualifie ces charges comme si elles constituaient un ensemble spécifique parmi les sacerdoces de la cité. L'occasion similaire qui encadre la dévolution de toutes ces fonctions à une même occasion, lors des *archairesiai*, exprime également l'unité de ce groupe de charges spécifiques – et reconnus comme tels⁸⁰.

23 Du reste, le décret mentionne un privilège particulier qui est octroyé au prêtre de Diodoros : l'enregistrement de son nom dans les protocoles officiels. À l'époque hellénistique, cet honneur est souvent attribué au prêtre d'un culte au souverain⁸¹. Dans le monde séleucide, la dévolution de ce privilège constitue une clause du *prostagma* royal instaurant le culte étatique en l'honneur de Laodice⁸². Comme d'autres l'ont souligné, l'honneur ancre le culte dans la conscience collective de la communauté⁸³, mais il garantit aussi la promotion des associations divines que peuvent construire de telles séquences onomastiques⁸⁴. Dans le cas des cultes de Laodice dans le monde séleucide et de Diodoros Paspáros à Pergame, il faut également remarquer que la dimension honorifique associée à l'éponymie est double : dans le premier cas, l'honneur est octroyé à une prêtresse, alors qu'il est traditionnellement réservé aux prêtres⁸⁵ ; dans le second, il est conféré à vie⁸⁶, alors qu'ailleurs, il est normalement associé à des charges annuelles ou à des contextes particuliers, par exemple le strict cadre du sanctuaire où exerce le prêtre⁸⁷. Là encore, la portée honorifique qui accompagne l'exercice de la charge sacerdotale varie selon les cités. De ce point de vue, les différents honneurs dévolus aux desservants du culte peuvent construire une forme de hiérarchie – toujours relative, selon les lieux et les occasions – entre les différentes divinités, en ce compris le souverain. Cette hiérarchie entre les cultes se traduit, entre autres, par l'importance des droits et des honneurs attribués aux détenteurs des charges⁸⁸.

24 L'étude des prêtrises et de leurs desservants en Grèce ancienne se prête définitivement mal aux tentatives de généralisation. Le même constat est d'autant plus valable pour les sacerdoces instaurés en l'honneur des souverains hellénistiques, pour plusieurs raisons. Premièrement, un culte royal n'implique pas forcément l'existence d'une prêtrise⁸⁹ ; deuxièmement, les modalités d'attribution et le profil des officiants, lorsqu'ils sont connus ou peuvent être déduits des sources, varient selon les cités. L'image que renvoie l'exercice d'une prêtrise à Alexandrie, Pergame ou Priène, implique dans les deux premiers cas une proximité avec la sphère royale et, dans le troisième, des missions de représentation auprès des instances dirigeantes. L'image qui émerge de la documentation provenant de l'île de Cos ou de la région milésienne est différente, dans la mesure où la prêtrise d'un souverain reste une charge dont la portée est locale et circonscrite au contexte de la cité. De ce point de vue, l'un des intérêts premiers de l'établissement d'une prêtrise royale n'est pas d'assurer le relais avec la sphère de pouvoir, mais de matérialiser, dans la vie culturelle de la cité, l'existence d'un culte voué au monarque. L'instauration de cette prêtrise, par les honneurs et prérogatives qui lui sont attribués à la création de la charge, situe ainsi la figure du souverain dans le panthéon civique et dans les reconfigurations hiérarchiques qui l'animent.

Bibliographie

À l'exception de celles reprises dans la bibliographie, les abréviations des corpus et ressources épigraphiques suivent les conventions établies par le *Supplementum Epigraphicum Graecum* (<https://scholarlyeditions.brill.com/sego/abbreviations/>).

Aliquot, Yon 2018 : J. Aliquot, J.-B. Yon, « Les prêtres païens de la Syrie hellénistique et romaine », in L. Coulon, P.-L. Gatier (éds), *Le clergé dans les sociétés antiques. Statut et*

recrutement, Paris 2018, 201-227.

Bernini 2023 : J. Bernini, *Plaise au peuple. Pratiques et lieux de la décision démocratique en Ionie et en Carie hellénistiques*, Bordeaux 2023.

Blok 2014 : J. Blok, « The priestess of Athena Nike: a New Reading of IG I3 35 and 36 », *Kernos* 27 (2014), 99-126.

Blok 2017 : J. Blok, *Citizenship in Classical Athens*, Cambridge 2017.

Blok 2023 : J. Blok, « Sortition and Democracy », in V. Pirenne-Delforge, M. Węcowski (éds), *Politeia and Koinōnia. Studies in Ancient Greek History in Honour of Josine Blok*, Leiden/Boston 2023, 289-309.

Bosnakis, Hallof 2005 : D. Bosnakis, K. Hallof, « Alte und neue Inschriften aus Kos II », *Chiron* 35 (2005), 219-272.

Brutti 2006 : M. Brutti, *The Development of the High Priesthood during the Pre-Hasmonean Period*, Leiden/Boston 2006.

Buraselis 2008 : K. Buraselis, « Priesthoods for Sale. Comments on Ideological and Financial Aspects of the Sale of Priesthoods in the Greek Cities of the Hellenistic and Roman Periods », in A.H. Rasmussen, S.W. Rasmussen (éds), *Religion and Society. Rituals, Ressources and Identity in the Ancient Graeco-Roman World*, Roma 2008, 125-131.

Buraselis 2010 : K. Buraselis, « Eponyme Magistrate und hellenistischer Herrscherkult », in G. Thür (éd.), *SYMPOSION 2009. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Seggau, 25.-30. August 2009)*, Wien 2010, 419-434.

Cabouret 2020 : B. Cabouret, « Le sanctuaire d'Apollon à Daphné », *Syria. Archéologie, Art et Histoire* 97 (2020), 143-164.

Campanile 1994 : M.D. Campanile, *I Sacerdoti del Koinon d'Asia (I sec.a.C.-III sec.d.C.). Contributo allo studio della romanizzazione delle élites provinciali nell' Oriente Greco*, Pisa 1994.

Caneva 2012 : S.G. Caneva, « Queens and Ruler Cults in Early Hellenism », *Kernos* 25 (2012), 75-101.

Caneva 2015 : S.G. Caneva, « Paradoxon! Perception de la puissance divine et du pouvoir royal dans l'Alexandrie des Ptolémées », *Mythos* 8 (2015), 55-75.

Caneva 2016 : S.G. Caneva, *From Alexander to the Theoi Adelphoi: Foundation and Legitimation of a Dynasty*, Leuven 2016.

Caneva 2023a : S.G. Caneva, « Shaping the Elite of Attalid Pergamon: A Reappraisal of the Epigraphic Dossiers Concerning Priesthoods », *Electrum* 30 (2023), 75-101.

DOI : 10.4467/20800909EL.23.004.17321

Caneva 2023b : S.G. Caneva, *The Power of Naming: Studies in the Epicletic Language of Hellenistic Honours*, Liège 2023.

Caneva, Lorenzon 2020 : S.G. Caneva, L. Lorenzon, « Notes d'épigraphie séleucide : Aigai, Ilion, Iasos », *Epigraphica Anatolica* 53 (2020), 45-57.

Carlsson 2010 : S. Carlsson, *Hellenistic Democracies: Freedom, Independence and Political Procedure in some East Greek City-States*, Stuttgart 2010.

CGRN = J.-M. Carbon, S. Peels, V. Pirenne-Delforge, *A Collection of Greek Ritual Norms (CGRN)*, Liège 2016 (<http://cgrn.ulg.ac.be>).

Chaniotis 2005 : A. Chaniotis, « The Divinity of Hellenistic Rulers », in A. Erskine (éd.), *A Companion to the Hellenistic World*, Oxford 2005, 431-445.

Chaniotis 2007 : A. Chaniotis, « La divinité mortelle d'Antiochos III à Téos », *Kernos* 20 (2007), 153-171.

Chaniotis, Mylonopoulos 2008 [2005] : A. Chaniotis, J. Mylonopoulos, « Epigraphic Bulletin for Greek Religion 2005 (EBGR 2005) », *Kernos* 21 (2008), 211-269.

Chankowski 1998 : A.S. Chankowski, « La procédure législative à Pergame au I^{er} siècle av. J.-C. : à propos de la chronologie relative des décrets en l'honneur de Diodoros Paspáros », *Bulletin de Correspondance Hellénique* 122-1 (1998), 159-199.

Chankowski 2010 : A.S. Chankowski, « Les cultes des souverains hellénistiques après la disparition des dynasties : formes de survie et d'extinction d'une institution dans un contexte civique », in I. Savalli-Lestrade, I. Cogitore (éds), *Des rois au Prince : Pratiques du pouvoir monarchique dans l'Orient hellénistique et romain (IV^e siècle avant J.-C. - III^e siècle après J.-C.)*, Grenoble 2010, 271-290.

Chankowski 2018 : V. Chankowski, « Le clergé dans la Grèce des cités », L. Coulon, P.-L. Gatiér (éds), *Le clergé dans les sociétés antiques. Statut et recrutement*, Paris 2018, 139-159.

Clarysse, van der Veken 1983 : W. Clarysse, G. van der Veken, *The Eponymous Priests of Ptolemaic Egypt*, Leiden 1983.

Connelly 2007 : J. Connelly, *Portrait of a Priestess. Woman and Ritual in Ancient Greece*, Princeton 2007.

DOI : 10.1515/9781400832699

de la Nuez 2009 : M.E. de la Nuez, *Les cultes d'Athéna en Asie Mineure*, Messina 2009.

Debord 1982 : P. Debord, *Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l'Anatolie gréco-romaine*, Leiden 1982.

DOI : 10.1163/9789004296459

Dechevez 2024 : J. Dechevez, « Le rôle de la cité dans l'adjudication des sacerdoces : gestion culturelle, légitimité sacerdotale et autorité divine », *Pallas* 126 (2024), 167-184.

Dignas 2002 : B. Dignas, *Economy of the Sacred in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford/New York 2002.

Dmitriev 2005 : S. Dmitriev, *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford 2005.

DOI : 10.1093/oso/9780195170429.001.0001

Fraser 1972 : P.M. Fraser, *Ptolemaic Alexandria. I: Text*, Oxford 1972.

Frija 2012 : G. Frija, *Les prêtres des empereurs. Le culte impérial civique dans la province romaine d'Asie*, Rennes 2012.

DOI : 10.4000/books.pur.126336

Gauthier 1985 : Ph. Gauthier, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs*, Athènes 1985.

Georgoudi 2022 : S. Georgoudi, « Vêtements et insignes des agents culturels dans les cités grecques : une esquisse », *Archimède* 9 (2022), 79-98.

DOI : 10.47245/archimede.0009.ds1.08

Gorre, Honigman 2014 : G. Gorre, S. Honigman, « La politique d'Antiochos IV à Jérusalem à la lumière des relations entre rois et temples aux époques perse et hellénistique (Babylonie, Judée et Egypte) », in C. Feyel, L. Graslin-Thomé (éds), *Le projet politique d'Antiochos IV : journées d'études franco-allemandes, Nancy 17-19 juin 2013*, Nancy 2014, 301-338.

Gotter 2008 : U. Gotter, « Priests-Dynasts-Kings: Temples and Secular Rule in Asia Minor », in B. Dignas, K. Trampedach (éds), *Practitioners of the Divine. Greek Priests and Religious Officials from Homer to Heliodorus*, Cambridge 2008, 89-103.

Graf 1985 : Fr. Graf, *Nordionische Kulte. Religionsgeschichtliche und epigraphische Untersuchungen zu den Kulturen von Chios, Erythrai, Klazomenai und Phokaia*, Roma 1985.

Habicht 2017² : Chr. Habicht, *Divine Honors for Mortal Men in Greek Cities: the Early Cases*, Ann Arbor 2017 [1956].

Hamon (2004) : P. Hamon, « Les prêtres du culte royal dans la capitale des Attalides : note sur le décret de Pergame en l'honneur du roi Attale III (OGIS 332) », *Chiron* 34 (2004), 169-185.

Hamon (2009) : P. Hamon, « Démocraties grecques après Alexandre. À propos de trois ouvrages récents », *Topoi* 16-2 (2009), 347-382.

Hermann 2016 : P. Hermann, « Neue Urkunden zur Geschichte von Milet im 2. Jahrhundert v. Chr. », in P. Herman, W. Blümel (éds), *Kleinasien im Spiegel epigraphischer Zeugnisse. Ausgewählte kleine Schriften*, Berlin/Boston 2016, 255-302.

Horster 2006 : M. Horster, « (Weibliche) Priesterämter in griechischen Städten-Bemerkungen zum Wandel in der Überlieferung », in L. de Blois, P. Funke, J. Hahn (éds), *The Impact of Imperial Rome on Religions, Ritual, and Religious Life in the Roman Empire. Proceedings of the Fifth International Network, Münster, June 30-July 4, 2004*, Leiden/Boston 2006, 194-207.

Horster 2012 : M. Horster, « The Tenure, Appointment and Eponymy of Priesthoods and their Debatable Ideological and Political Implications », in M. Horster, A. Klöckner (éds), *Civic Priests: Cult Personnel in Athens from the Hellenistic Period to Late Antiquity*, Berlin 2012, 161-208.

Horster 2013 : M. Horster, « Priene: Civic Priests and Koinon-Priesthoods in the Hellenistic Period », in M. Horster, A. Klöckner (éds), *Cities and Priests: Cult Personnel in Asia Minor and the Aegean Islands from the Hellenistic to the Imperial Period*, Berlin 2013, 177-208.

Horster, Kató 2015 : M. Horster, P. Kató, « Soziale Konstruktionen religiöser Funktionsträger in hellenistischen Poleis », in A. Matthaei, M. Zimmermann (éds), *Urbane Strukturen und bürgerliche Identität im Hellenismus*, Heidelberg 2015, 386-399.

Ijsewijn 1961 : J. Ijsewijn, *De sacerdotibus sacerdotisque Alexandri Magni et Lagidarum eponymis*, Bruxelles 1961.

Jones 1974 : C.P. Jones, « Diodoros Paspáros and the Nikephoria of Pergamon », *Chiron* 4 (1974), 183-205.

Jones 2000 : C.P. Jones, « Diodoros Paspáros Revised », *Chiron* 30 (2000), 1-14.

Kató 2013 : P. Kató, « Elite und Priestertümer im hellenistischen Kos », in M. Horster, A. Klöckner (éds), *Cities and Priests: Cult Personnel in Asia Minor and the Aegean Islands from the Hellenistic to the Imperial Period*, Berlin 2013, 279-301.

Lebreton 2023 : S. Lebreton, « Les attributs onomastiques divins dans les listes de prêtrises en pays grec : motivations d'établissement et logiques organisationnelles », *Archiv für Religionsgeschichte* 24-1 (2023), 153-173.

DOI : 10.1515/arege-2022-0007

Lupu 2005 : E. Lupu, *Greek Sacred Law: A Collection of New Documents*, Leiden 2005.

DOI : 10.1163/9789047405801

Ma 2004 : J. Ma, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale*, Paris, 2004 [1999].

Malkin, Blok 2024 : I. Malkin, J. Blok, *Drawing Lots: From Egalitarianism to Democracy in Ancient Greece*, Oxford/New York 2024.

Micaletti, Fogagnolo 2024 : V. Micaletti, M. Fogagnolo, « Decreto onorario dei Milesii per Eirenas », *Axon* 8 (2024), 1-34.

Migeotte 2014 : L. Migeotte, *Les finances des cités grecques*, Paris 2014.

Minas-Nerpel 2000 : M. Minas-Nerpel, *Die hieroglyphischen Ahnenreihen der Ptolemäischen Könige: ein Vergleich mit den Titeln der eponymen Priester in den demotischen und griechischen Papyri*, Mainz 2000.

Müller 2000 : H. Müller, « Der hellenistische Archiereus », *Chiron* 30 (2000), 519-542.

Nawotka 2014 : K. Nawotka, *Boule and demos in Miletus and its Pontic colonies*, Wiesbaden 2014.

Parker, Obbink 2000 : R. Parker, D. Obbink, « Aus der Arbeit der 'Inscriptiones Graecae' VI. Sales of Priesthoods on Cos I », *Chiron* 30 (2000), 415-449.

Paul 2013a : S. Paul, *Cultes et sanctuaires de l'île de Cos*, Liège 2013.

DOI : 10.4000/books.pulg.17308

Paul 2013b : S. Paul, « Roles of Priests in Hellenistic Cos », in M. Horster, A. Klöckner (éds), *Cities and Priests: Cult Personnel in Asia Minor and the Aegean Islands from the Hellenistic to the Imperial Period*, Berlin 2013, 247-278.

Paul 2016 : S. Paul, « Welcoming the New Gods. Interactions between Ruler and Traditional Cults within Ritual Practice », *ERGA-LOGOI. Rivista di storia, letteratura, diritto e culture dell'antichità* 4 (2016), 61-74.

DOI : 10.7358/erga-2016-002-paul

Pfeiffer 2008 : S. Pfeiffer, *Herrscher- und Dynastiekulte im Ptolemäerreich: Systematik und Einordnung der Kultformen*, München 2008.

DOI : 10.4000/books.chbeck.1130

Pirenne-Delforge, Georgoudi 2006 : V. Pirenne-Delforge, S. Georgoudi, s.v. « Personnel de Culte », *ThesCRA* V, 2006, 1-65.

Prêtres civiques = G. Frija, *Prêtres civiques. Les prêtres du culte impérial romain dans les cités de la province d'Asie*, 2005-2009 (<https://pretres-civiques.org/>).

Price 1998 : S. Price, *Rituals and Power: the Roman Imperial Cult in Asia Minor*, Cambridge 1998.

Rendina 2023 : S. Rendina, « Eirenas of Miletus' Career Between the Attalids and the Seleucids », *Phasis* 26 (2023), 36-55.

Savalli-Lestrade 1998 : I. Savalli-Lestrade, *Les Philoi royaux dans l'Asie hellénistique*, Paris 1998.

Savalli-Lestrade 2010 : I. Savalli-Lestrade, « Intitulés royaux et intitulés civiques dans les inscriptions de cités sujettes de Carie et de Lycie (Amyzon, Eurômos, Xanthos). Histoire politique et mutations institutionnelles », *Studi Ellenistici* 24 (2010), 127-148.

Scafuro 2021 : A.C. Scafuro, « Koan Good Judgemanhip: Working for the Gods in IG XII.4.1 132 », in E. Mackil, N. Papazarkadas (éds), *Greek Epigraphy and Religion. Papers in Memory of Sara B. Aleshire from the Second North American Congress of Greek and Latin Epigraphy*, Leiden/Boston 2021, 248-282.

Schwarzer 2011 : H. Schwarzer, « Der Herrscherkult der Attaliden », in R. Grüßinger, V. Kästner, A. Scholl (éds), *Pergamon - Panorama der antiken Metropole: Begleitbuch zur Ausstellung: eine Ausstellung der Antikensammlung der Staatlichen Museen zu Berlin*, Petersberg 2011, 110-117.

Segre 1948 : M. Segre, « L'institution des Nikephoria de Pergame », in L. Robert, *Hellenica. Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'Antiquités grecques*. Vol. V, Paris 1948, 102-128.

Sherwin-White 1978 : S.M. Sherwin-White, *Ancient Cos: An Historical Study from the Dorian Settlement to the Imperial Period*, Göttingen 1978.

Stavrianopoulou 2009 : E. Stavrianopoulou, « Norms of Public Behaviour towards Greek Priests: Some Insights from the Leges Sacrae », in P. Brulé (éd.), *La norme en matière religieuse en Grèce ancienne : Actes du XII^e colloque international du CIERGA (Rennes, septembre 2007)*, Liège 2009, 213-229.

Taeuber 2015 : H. Taeuber, « Die Korrespondenz hellenistischer und römischer Herrscher aus der Perspektive modernen Managements », in S. Procházka, L. Reinfandt, S. Tost (éds), *Official*

van Bremen 1996 : R. van Bremen, *The Limits of Participation. Women and Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Periods*, Amsterdam 1996.

Virgilio 1994 : B. Virgilio, « La città ellenistica e i suoi "benefattori": Pergamo e Diodoro Paspas », *Athenaeum* 82 (1994), 299-314.

Wiemer 2003 : H.-U. Wiemer, « Käufliche Priestertümer im hellenistischen Kos », *Chiron* 33 (2003), 263-310.

Yon 2009 : J.-B. Yon, « Personnel religieux féminin au Proche-Orient hellénistique et romain », in Fr. Briquel Chatonnet, S. Farès, B. Lyon, C. Michel (éds), *Femmes, cultures et sociétés dans les civilisations méditerranéennes et proche-orientales de l'Antiquité*, Lyon 2009, 197-214.

Notes

1 Une version orale de cette contribution a été présentée lors d'un colloque à l'Université de Lausanne en octobre 2022 à l'invitation de G. Lenzo et S. Caneva, que je tiens à remercier. Ma reconnaissance va également à V. Pirenne-Delforge, M. Carbon ainsi qu'à S. Caneva pour leurs commentaires sur une version antérieure de cette contribution. Les remarques des experts anonymes, que je remercie, ont sensiblement contribué à améliorer cet article. Sauf mention contraire, les dates s'entendent avant Jésus-Christ, et les traductions sont personnelles.

2 Habicht 2017².

3 Caneva 2015, 58-59.

4 Suétone (*Caligula*, 22) condamne ainsi la divinisation de Caligula en citant précisément l'attribution de ces trois formes d'honneur pour l'empereur : « il s'arrogea la majesté (*maiestatem*) des dieux (...) et consacra même à sa divinité (*numini*) un temple spécial, des prêtres et des victimes tout à fait rares ».

5 À ce sujet, voir Buraselis 2010. Spécifiquement pour l'Égypte : Ijsewijn 1961 ; Fraser 1972 ; Clarysse, Van der Veken 1983 ; Minas-Nerpel 2000. Pour l'Asie Mineure des Séleucides et des Attalides : Campanile 1994 ; Hamon 2004 ; Savalli-Lestrade 2010 ; Schwarzer 2011 ; Caneva 2023a.

6 La section concernant les prêtres royaux dans l'ouvrage d'Habicht est mince : Habicht 2017², 103-105. Du reste, cet aspect est souvent exclu des synthèses sur le sacerdoce en Grèce ancienne. *Eg.* : Pirenne-Delforge, Georgoudi 2006, 1.

7 En ce sens, on peut lire Dmitriev 2005, 312 : *The Hellenistic period also saw the introduction of many local priesthoods of the state and of the kings as well as of the members of royal families. These priests and high priests were appointed directly or under the supervision of sovereigns.*

8 Ce qu'appelaient déjà de leur vœux M. Horster et P. Kato : Horster, Kato 2015, 147.

9 Habicht 2017², 105.

10 Dignas 2002, p. 45-49 ; Taeuber 2015, 155. Sur les rapports entre monarchies et prêtrises en Asie Mineure, voir Gotter 2008 ; Aliquot, Yon 2018, 221-226. Un épisode relaté par Plutarque, où Artaxerxès force une prétendante au sacerdoce d'Artémis à Ecbatane, confirme, fût-ce en creux, que cette prérogative est constitutive du profil monarchique (Plutarque, *Artaxerxès*, 27-28). La prérogative du roi de s'adjoindre des officiants pour son culte est aussi critiquée par Dion Cassius, dans le cas de Caligula (LIX, 28, 5) : « S'appelant lui-même *Dalios*, il s'attacha à son service comme officiants sa femme Caesonia, Claudius, et d'autres riches, recevant d'eux dix millions de sesterces pour la charge. Et il se consacra lui-même à son propre service, et désigna comme assistant son cheval ». Cf. aussi Suétone, *Caligula*, 22, cité *supra* (n. 3).

11 Caneva 2023a, 75-76.

12 *I.Pergamon* I, 248 (135/134), avec Welles, *RC* 65-67 : « Le roi Attale, à son cousin Athenaios, salut. Sosandros, notre compagnon et beau-fils, a été désigné (κατασταθέντος), par mon frère le roi, comme prêtre de Dionysos *Kathēgemōn* (τοῦ Καθηγεμόνος Διονύσου ἱερέως) » (l. 5-7). Cf. Caneva 2023a, 91-92. Les décisions royales (*prostagma*) devaient en effet être inscrites « dans les *hieroi nomoi* » (ἐν τοῖς ἱεροῖς νόμοις) de la cité (l. 59-60).

13 *IGLS* III.2 992, l. 18-29 (189 ; Welles, *RC* 44). Sur le sanctuaire de Daphné, voir récemment Cabouret 2020. À propos de l'intervention des Séleucides dans l'organisation des sacerdoce, voir Gorre, Honigman 2014.

14 À ce propos, lire Capdetrey 2007, 322-327. Au sujet du grand-prêtre (*archiereus*), voir aussi Müller 2000 ; Brutti 2006, 56-71.

15 *I.Estremo Oriente* 278 (193) : « Nous décidons que, comme ont été désignés des grands-prêtres pour nous-même à travers le royaume, soient aussi nommées, dans les mêmes lieux, des grandes-prêtresses pour elle (sc. la reine) (ταύτης κ[αθ]ίστασθαι ἐν τοῖς αὐτοῖς τό[ποις] ἀρχιερείας) » (l. 10-13). On connaît plusieurs documents attestant l'existence de telles prêtrises à

partir du règne d'Antiochos III : *eg.*, *OGIS* I 233 (Antioche de Perside ; 208-205) ; *OGIS* I 245 (Séleucie du Piérie ; 187-175). Pour d'autres références aux prêtrises des souverains séleucides, voir Caneva 2023b, 282-283 n. 151 (liste) et 282-286 (commentaire).

16 *OGIS* I 224 (193), avec Welles, *RC* 37 : « Anaximbrotos à Dionytas, salut. Ci-joint se trouve la copie de l'ordonnance royale concernant la désignation (προστάγματος [περ]ὶ τοῦ ἀποδεδειχθαι) de Bérénice, fille de Ptolémée fils de Lysimaque, comme grande-prêtresse de la reine dans la satrapie » (l. 1-6). Le texte est commenté par Ma 2004, 405-408.

17 Capdetrey 2007, 323. Dans le même sens, voir Ma 2004, 24, 107.

18 Clarysse – Van der Veken 1983 ; Caneva 2012, 84-87. Pour l'évolution du culte dynastique lagide, voir Pfeiffer 2008, 65-67.

19 *IGLS* III.2 992 (189 ; Welles, *RC* 44) : « (...) puisque la grande prêtrise d'Apollon et d'Artémis *Daittai* ainsi que les autres sanctuaires dont les enceintes sont à Daphné requiert un homme qui nous est attaché (ἀνδρὸς φίλου) et ayant les compétences (δ[υ]νησομένου) pour accomplir le poste avec le zèle d'usage » (l. 21-26). Cf. Savalli-Lestrade 1998, 39-41.

20 *P.Hib.* I 84 a (285/4 ; *TM* 2817) et *P.Eleph.* 2 (284 ; *TM* 5837), avec Clarysse, Van der Veken 1983, 4. À propos de la date de l'instauration du culte d'Alexandre, voir Caneva 2016, 40.

21 *OGIS* I 224 (193) : « Puisqu'a été désignée dans ces lieux sous ton commandement Bérénice, fille de Ptolemaios fils de Lysimaque (...), selon le lien de parenté (κατὰ συγγένειαν) qui l'unit à nous (...) » (l. 28-31). Cf. Capdetrey 2007, 324. La continuité du culte de Laodice n'est pas connue. Il est dès lors difficile d'affirmer que l'appartenance à la maison dynastique était une condition préalable à l'obtention de la charge ; le mode de désignation de la prêtresse par élection, que l'on a évoqué *supra*, ainsi que le parallèle avec le culte à Alexandrie, exercé plus tard par des membres de l'élite sans rapport de sang avec le souverain, ne plaident d'ailleurs pas en ce sens.

22 Les sources anciennes rapprochent l'exercice du sacerdoce d'une *timē* (*IvP* 248 ; 135) : « Nous avons estimé qu'il méritait la prêtrise de Dionysos *Kathēgemōn*, jugeant qu'il était digne de cet honneur (ἄξιον τῆς τιμῆς) » (l. 36-38). À propos des rapports entre *timai* et sacerdoces, voir Blok 2017, 245-248.

23 Cf. Stavrianopoulou 2009, 222-223 n. 24 ; Savalli-Lestrade 2010, 134. La durée viagère renforce d'autant plus l'aspect honorifique lié à l'exercice de la charge.

24 Cf. Clarysse, Van der Veken 1983, 3 et 17.

25 Cf. Welles, *RC* p. 268-269. Ce processus pourrait être celui employé pour certaines prêtrises à Pergame : Caneva 2023a, 89-90. Au sujet d'un système similaire pour d'autres prêtrises, lire de la Nuez 2009, 120. Sur la combinaison de ces deux systèmes, voir Horster 2012, 168-173. À propos de l'évaluation préliminaire des candidats aux charges officielles dans l'Asie Mineure hellénistique, on lira Dmitriev 2005, 157-159. La simple validation d'un nom proposé au roi implique que les institutions civiques, même dans les capitales dynastiques, aient conservé un minimum d'autonomie. Cf. Caneva 2023a, 97.

26 Sur les diverses méthodes d'attribution de sacerdoces en Grèce ancienne, voir Lupu 2005, 44-49 ; Pirenne-Delforge, Georgoudi 2006, 6-8 ; Horster 2012, 164-173 ; Chankowski 2018.

27 *I.Iasos* 4 (c. 196-194), avec Caneva, Lorenzon 2020, 54.

28 Plut., *Demetrios*, 10, 4. Au contraire de ce qu'affirme Plutarque, ce sacerdoce n'était pas la charge éponyme d'Athènes, même si cette prêtrise était annuelle : Habicht 2017², 105.

29 *I.Priene B-M* 43 (128/7) : χειροτονηθεὶς δὲ καὶ ὑπ[ὸ] | τῶν πολιτῶν ἱερεὺς βασιλῆως Νικο|μήδου Ἐπιφανοῦς (l. 10-12).

30 À propos de la procédure qu'implique la *cheirotomia*, voir Bernini 2023, 105-107.

31 *I.Priene B-M* 205 (200-130 ; *CGRN* 121) : « Anaxidemos fils d'Apollodoros a obtenu la prêtrise par tirage au sort », ἔλαχε τὴν ἱερωσύνην Ἀναξιδήμος Ἀπολλοδώρου. À propos du tirage au sort et de ses implications sociales, voir Blok 2023 ; Malkin, Blok 2024.

32 Voir le commentaire *ad hoc* du *CGRN* 121. Cette identification est suggérée par la découverte, à proximité de l'inscription, d'un fragment de statue représentant Alexandre, et par l'existence d'un sanctuaire qui lui était dédié à Priène (*I.Priene B-M* 64, l. 75, avec Habicht 2017², 105).

33 En attente d'une synthèse générale sur le sujet, on lira : Debord 1982, 63-68 ; Parker, Obbink 2000 ; Dignas 2002, 251-271 ; Wiemer 2003 ; Buraselis 2008.

34 *I.Erythrai* 201 a, l. 76-78 (Érythrées ; 300-260) ; *I.Milet* 1040 (Myonte ; 160/59 ou 158/7) ; *I.Didyma* 488, l. 14-15 (Milet ; 159/8) ; *IG* XII.4 306 (Cos ; 197-158/7 ; *CGRN* 164) ; *IG* XII.4 309 (Cos ; 180-175) ; *IG* XII.4 317 (Cos ; 150-100).

35 On entend par là tant les lieux de résidence du roi, comme Alexandrie ou Pergame, que les lieux particulièrement importants dans l'idéologie royale, comme Daphné.

36 À propos du fonctionnement politique des cités à l'époque hellénistique, voir les études récentes de Carlsson 2010, avec les indispensables mises au point de Hamon 2009, et Bernini 2023.

37 *I.Milet* 1040, l. 4-10. Sur ce décret et le contexte de son émission, voir Hermann 2016 [1965], 274-286 ; Rendina 2023, 43-45 ; Micaletti, Fogagnolo 2024. Selon l'hypothèse généralement admise par la recherche moderne (ex. : Caneva 2023b, 290-291), la qualification de *Theos* que porte Eumène dans le document invite à le dater après sa mort (158/7). Toutefois, S. Rendina a récemment évoqué l'hypothèse que le roi qui est destinataire de l'ambassade dans le décret de Myonte serait bien Eumène II, impliquant que ce dernier était toujours vivant lors de la création de son culte : Rendina 2023, 44. L'hypothèse est contestable (Cf. Micaletti, Fogagnolo 2024, 150-151, n. 37), surtout vu la comparaison avec un décret milésien (*I.Didyma* 488, cf. *infra* n. 45), adopté explicitement après l'entrée en fonction du successeur au trône, Attale II, qui réglemente les festivités d'anniversaire d'Eumène II et mentionne une prêtrise qui y prend part.

38 *I.Milet* 1040 (160/59 ou 158/7) : « Les personnes désignées (τοὺς δὲ αἰρεθέντας), lorsqu'elles se rendront auprès du roi, devront lui remettre ce décret et le prier, en considérant les honneurs divins et la renommée apportée par le peuple, de poursuivre ses bienfaits envers nous » (l. 11-14).

39 Price 1998, 226, à propos de cette démarche d'information auprès des empereurs à l'époque romaine.

40 Sur le fonctionnement des enchères pour attribuer les prêtrises, voir Wiemer 2003, 280 ; Scafuro 2021, 267-268.

41 À propos de la procédure d'adjudication des sacerdoce, voir Parker, Obbink 2000 ; Dechevez 2024.

42 *I.Priene B-M* 43 (128/7). Cf. Horster 2013, 185. Les fonctions assumées par le prêtre de Nicomède sont particulièrement remarquables, car ce dernier aurait accepté plus de responsabilités qu'il n'aurait normalement dû.

43 Price 1998, 243.

44 Dans le décret de Myonte d'ailleurs, le rôle d'ambassadeur du souverain ne revient pas au prêtre – qu'il ait ou non déjà acquis la charge à ce stade – mais bien à un membre *élu*. De fait, l'habitude était que la communication entre Milet et la sphère royale soit assurée par un petit nombre de notables : Rendina 2023, 50.

45 Le décret milésien régulant les festivités d'anniversaire d'Eumène II a transmis la mention d'une *diagraphē* de la prêtrise (*I.Didyma* 488, l. 14-15 ; 159/8 : περὶ [τ]ῆς ἱερωσύνης διαγραφῆν). Si le document se rapporte bien à un règlement de vente de sacerdoce, une partie des fonctions du prêtre d'Eumène aurait pu concerner *a minima* sa participation à ces fêtes décrites dans le décret.

46 Au sujet des prêtrises de l'île de Cos, voir Paul 2013b.

47 Outre un sacerdoce d'Eumène II, on connaît la vente d'une prêtrise d'un souverain Antigonide : *IG XII.4* 317 (150-100). Cf. Sherwin-White 1978, 115 (n. 169) ; Parker, Obbink 2000, 423. L'identification du destinataire de la prêtrise est hypothétique et se fonde sur la mention, dans ce document (l. 9) ainsi que dans un autre contrat de vente (*IG XII.4* 304, l. 48 ; c. 220, *CGRN* 258), d'un édifice nommé Antigoneion, interprété comme un sanctuaire au souverain Antigone III. Cf. le commentaire *ad hoc* du *CGRN* 258 (à paraître).

48 *IG XII.4* 306 (197-158/7 ; *CGRN* 164) ; *IG XII.4* 309 (180-175).

49 *SEG* 55.927 (p. 279). Pour un contrat de vente conservé en double exemplaire, voir *CGRN* 138 (vente de la prêtrise de Dionysos ; Milet, 275/4).

50 Bosnakis, Hallof 2005, 255 ; Chaniotis, Mylonopoulos 2008 [2005], 227.

51 *IG XII.4* 306 (197-158/7 ; *CGRN* 164) : « À la bonne fortune. Voici ce qu'ont rédigé les hommes choisis à propos des sacrifices (περὶ τῶν θυσιῶν) et des autres honneurs (τῶν ἄλλων τιμῶν) accomplis pour le roi Eumène et concernant les termes de la mise en vente de la prêtrise (ἐφ' οἷς δεῖ τὴν ἱερωσύνην πρᾶθῆμε[ν]) », (l. 1-3). On peut comparer avec un autre exemple de règlement de l'île de Cos : « Alors que Charmidas était *monarchos*, le 1^{er} du mois d'Alseios, voici ce qu'ont rédigé les hommes choisis à propos de la prêtrise de Dionysos *Thyllophoros* » (*IG XII.4* 304, l. 1-3 ; c. 220, *CGRN* 258).

52 Cf. Bosnakis, Hallof 2005, 254.

53 *IG XII.4* 306 (197-158/7 ; *CGRN* 164) : « Que l'acquéreur de la prêtrise du roi Eumène soit d'une totale intégrité physique (ὁλόκληρος) et en bonne santé (ὕγιης), et qu'il ne soit pas plus jeune que huit ans (μὴ νεώτερος ἑτῶν ὀκτώ) » (l. 5-6). Cf. Wiemer 2003, 283. Des limites d'âge pour l'exercice de la prêtrise sont rarement attestées ailleurs que dans la documentation de Cos.

54 *IG XII.4* 978 (190-160) : « Parmeniskos, fils de Hieron, (a honoré) sa femme Callistraté, fille de Cleumachos, (...) prêtresse d'Asclépios, Hygiè, Épionè, d'Apollon *Dalios*, de Létô, du roi (βασιλέως) Eumène ». Sur l'identité de Callistraté, voir Sherwin-White 1978, 132-133 ; Wiemer 2003, 291-292 ; Connelly 2007, 55. Comme l'indique S. Paul, le lieu de découverte de l'inscription ne doit pas inciter à situer l'exercice de cette prêtrise au sein du sanctuaire d'Asclépios sur l'île : Paul 2013a, 172. D'ailleurs, selon M. Segre, un site fouillé près de l'agora de la cité, où l'on a retrouvé un bouclier galate, pourrait être identifié comme un sanctuaire du souverain : Segre 1948, 103 n. 1.

55 Des évolutions culturelles ou des possibilités de délégation ou d'exercice conjoint d'une charge (Bosnakis, Hallof 2005, 232-233), voire le recours à un formulaire stéréotypé employant le masculin à titre épïcène (Paul 2013a, 103) sont autant d'hypothèses qui peuvent être formulées pour expliquer cette apparente incohérence.

56 Habicht 2017², 105.

57 Au sujet de la détention de charges civiques ou religieuses en Asie Mineure par ces catégories de la population, voir Dmitriev 2005, 46-53 (enfants), et 53-56 (femmes). Spécifiquement dans le contexte des sacerdoce, voir van Bremen 1996, 237-272 ; Connelly 2007, 46-55.

58 Horster 2006, 199. Dans le cas de Callistraté, la base de statue qui consigne l'exercice de sa charge ne permet pas de déterminer si, à l'époque, l'adjudication par enchères était toujours employée pour attribuer la prêtrise.

59 À propos de ce constat à l'époque impériale, voir Frija 2012, 111. À cette époque, il est vrai que les occurrences de cumul de charges sacerdotales dans l'île de Cos concernent souvent les prêtrises des empereurs. Au sujet de ces prêtres à Cos, voir Frija 2012, et la base de données *Prêtres civiques*, s.v. « Cos » (<https://www.pretres-civiques.org/pretres/cites/207> ; consulté le 3 mai 2024).

60 L'absence de la durée d'exercice dans le contrat est remarquable (IG XII.4 306), alors que la section qui aurait dû enregistrer l'information n'est pas lacunaire et que la précision de cette donnée est systématique dans les exemplaires complets des ventes de prêtrise, pour lesquelles seule l'attribution à vie est connue pour Cos. À l'inverse, le second contrat qui régle la prêtrise mentionne sans doute la durée viagère du sacerdoce (IG XII.4 309, l. 7 : *ιεράσθω δὲ ἐπὶ [βίου]*). À la lumière de ces éléments, la prêtrise d'Eumène serait selon toute vraisemblance déjà octroyée à titre viager dans le premier contrat de vente. L'absence de cette précision importante pourrait s'expliquer si l'on considère que l'inscription consigne une version abrégée du contrat, que la durée d'exercice devait être déterminée ultérieurement et faire l'objet d'un amendement spécifique, ou qu'elle était à ce stade automatique.

61 Lebreton 2023, 168-171. Cf. déjà Debord 1982, 71-75 ; Kató 2013, 291.

62 Migeotte 2014, 339-340, à propos du public ciblé par la pratique de l'adjudication des sacerdoce.

63 Au sujet des différents facteurs conditionnant le prix de vente, voir Debord 1982, 67 ; Graf 1985, 150.

64 *I.Erythrai* 201 a, l. 76-78 (300-260). Pour le texte, voir *infra* (n. 77).

65 Pour Chankowski 2010, 280-281, le culte aurait été établi du vivant du conquérant, comme l'indique le titre de *Basileus* qu'il porte dans l'intitulé de la prêtrise. Or, ce qualificatif peut toujours être employé dans la période suivant directement la mort d'un souverain : Caneva 2016, 27 n. 48. Au sujet du culte d'Alexandre à Érythrées, voir Graf 1985, 373-374.

66 Le fait que le sacerdoce d'Alexandre ait été vendu en *prasis* (« première vente ») confirmerait que la création du culte pourrait dater du moment de l'opération : Debord 1982, 366 n. 7. Mais l'interprétation des procédures de vente à Érythrées reste mal assurée. Cf. Debord 1982, 101-116 ; Graf 1985, 149-153.

67 À titre de comparaison, la prêtresse d'Athéna *Nikē* à Athènes recevait 50 drachmes, une somme qui était sans doute destinée à financer les sacrifices liés à ce culte, au moment où la prêtrise est établie : Blok 2014, 111-112.

68 On estime le prix d'acquisition d'une prêtrise « moyenne » à Érythrées autour de 600 drachmes, avec des écarts importants : la plus chère est acquise au prix de 4610 dr. (Hermès *Agoraios*), et la moins chère, au prix de 10 dr. (*Gē*).

69 La bibliographie ne manque pas, mais on épinglera : Chaniotis 2005 ; Chaniotis 2007 ; Paul 2016.

70 *SEG* 41.1003 (c. 203) : « Que le prêtre du roi asperge les animaux sacrificiels et surveille, à l'occasion de cette fête, les libations et tous les autres rites effectués par les symmories, de même que le prêtre de Poséidon (*καθάπτε[ρ] ὁ ἱερεὺς τοῦ Ποσειδῶνος*) fut de surveillance à l'occasion de la fête de [Leukoth]éa » (l. 13-17). Cf. Chaniotis 2007, 155 (traduction), et 161.

71 Caneva, Lorenzon 2020, 54-55. À propos des significations des insignes des prêtres, voir Georgoudi 2022 et, spécifiquement pour l'île de Cos, Paul 2013b, 262-265.

72 *IG* XII.4 306 (197-158/7 ; *CGRN* 164) : « Qu'il porte une couronne lors des sacrifices, des autres hommages et des concours réalisés pour le roi Eumène » (l. 9-10).

73 « Qu'il fasse les libations lors de [tous] les autres concours, de la même manière que les autres prêtres » (l. 10-11). Si ces festivités comprenaient la cérémonie des Dionysies, on peut identifier les prêtres qui participaient à cette occasion, c'est-à-dire celui d'Hermès *Enagônios*, d'Héraclès *Kallinikos*, de Zeus *Alseios*, et peut-être celui d'Asclépios : Paul 2013a, 124 n. 482.

74 *OGIS* I 245 (Séleucie du Piérie ; 187-175) : « Prêtres de l'an cent (...). (Prêtre) de Zeus *Olympios* et de Zeus *Koruphaios* : Nikératos fils de Nikératos. (Prêtre) d'Apollon de Daphné : Kalliklès fils de Diogène. (Prêtre) d'Apollon : Zénobios fils de Zénon. (Prêtre) de Séleucos Zeus

Nikatōr, d'Antiochos Apollon *Sōtēr*, d'Antiochos *Theos*, de Séleucos *Kallinikos*, de Séleucos *Sōtēr*, d'Antiochos et d'Antiochos le Grand : [---]ogène fils d'Artémon » (l. 1-19).

75 Aliquot, Yon 2018, 213, 224.

76 À propos de telles listes, lire Lebreton 2023.

77 *I.Erythrai* 201 a (300-260) : « Ces prêtrises ont été achetées, alors que Zénodote était hiéropé, au mois de Lenaion : (la prêtrise) de Zeus *Basileus* : 230 dr., taxe 10 dr., Médon, fils de Médon, garant Hierogénès, fils d'Hérodoros ; (la prêtrise) d'Alexandre *Basileus* (...), taxe 20 dr., Théophanès, fils d'Hérodotos, garant (...) » (l. 76-78). Ce rapprochement était déjà souligné par Debord 1982, 366 n. 7.

78 *MDAI(A)* 32 (1907) 243,4 : καθίστασθαι δὲ αὐτοῦ καὶ ἱερέα ἐν ταῖς ἀρχαιρεσίαις, ὅταν καὶ οἱ ἄλλ[ο]ι ἱερεῖς τῶν εὐεργετῶν, καὶ ἐπιγράφεσθαι ἐπὶ τῶν συνχρηματιζομένων μετὰ τὸν Μαν[ι]οῦ ἱερέα, φυλασσομένης καὶ ταύτης τῆς τιμῆς εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον (l. 38-40). À propos de ce décret, voir Jones 1974 ; Virgilio 1994 ; Chankowski 1998 ; Jones 2000.

79 Gauthier 1985, 62-63. À l'époque, des honneurs cultuels sont attestés pour les Attalides, pour des romains honorés depuis 129 et sans doute pour d'autres grands évergètes de la cité.

80 À propos des *archairesiai*, voir Bernini 2023, 78-82.

81 Surtout dans les cités dont la fondation est attribuée à l'initiative d'un roi : Habicht 2017², 104-105. Mais le privilège s'étend également aux cultes instaurés directement du fait du souverain.

82 *I.Estremo Oriente* 278 (193) : « [Ces grandes-prêtresses] seront inscrites sur les contrats après les grands-prêtres de nos ancêtres et de nous-mêmes » (l. 14-16). Cf. Capdetrey 2007, 323.

83 Sur la portée de ce privilège, voir Buraselis 2010 ; Savalli-Lestrad 2010. On connaît l'importance explicite que les Anciens attribuaient à l'éponymie par un passage des *Entretiens* d'Épictète (I, 19, 24-27).

84 En juxtaposant plusieurs charges sacerdotales (eg. celles d'Alexandre et des autres *Theoi* royaux, à Alexandrie), ou en produisant une nouvelle titulature sacerdotale qui juxtapose le nom d'un dieu et celui d'un souverain (eg. Séleucos Zeus *Nikatōr*, à Séleucie du Piérie).

85 À propos du rôle des prêtresses en territoire séleucide, voir en particulier Yon 2009 ; Aliquot, Yon 2018, 212.

86 La durée viagère peut s'expliquer en regard des coûts énormes qu'aurait engendré le culte (Welles, *RC* 44, p. 182-183), ce qui nécessitait en conséquence un homme doté d'une aisance financière suffisante pour assumer la charge.

87 Pour le second cas, voir par exemple la lettre précédemment citée d'Antiochos III (*IGLS* III.2 992 ; 189 ; Welles, *RC* 44) : « Que l'on ordonne de l'inscrire comme grand-prêtre dans les documents légaux des sanctuaires susmentionnés » (l. 31-33).

88 Cf. Horster 2013, 181.

89 Habicht 2017², 104.

Pour citer cet article

Référence électronique

Dechevez Julien, « Comment choisir son prêtre ? Modalités d'attribution et conditions d'exercice des prêtrises royales à l'époque hellénistique », *Mythos* [En ligne], 19 | 2025, mis en ligne le 01 octobre 2025, consulté le 13 janvier 2026. URL : <http://journals.openedition.org/mythos/9485> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/152up>

Auteur

Dechevez Julien

Doctorant – Aspirant F.R.S.-FNRS, Unité de recherche « Mondes Anciens »
Service de religion grecque
Université de Liège
[Julien.dechevez\(at\)uliege.be](mailto:Julien.dechevez(at)uliege.be)

Droits d'auteur



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.